# DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIMESE EN LIGNE LE 26-12-2023

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20231221-DCM23-192-DE Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON DE ROYAN** 

**COMMUNE DE ROYAN** 

N° 23.192

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

## DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 15 décembre 2023

Le 15 décembre 2023

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Marie-Pierre QUENTIN, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

## **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** :

Mme Nadine DAVID représentée par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE

M. Philippe CUSSAC représenté par M. Patrick MARENGO

M. Jean-Luc CHAPOULIE représenté par Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE

Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT

Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Didier SIMONNET

Mme Françoise LARRIEU représentée par M. Gilbert THULEAU

Mme Océane FERNANDES représentée par Mme Céline DROUILLARD

M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU

M. Raynald RIMBAULT représenté par Mme Marie-Pierre QUENTIN

M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 22 Nombre de votants : 33

Mme Dominique BERGEROT a été élue secrétaire de séance.

OBIET: AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

« PETITS DÉIEUNERS » AU SEIN DES ÉCOLES MATERNELLE ET

ÉLÉMENTAIRE DE L'YEUSE À ROYAN

RAPPORTEUR: Mme ISENDICK-MALTERRE

**VOTE: UNANIMITÉ** 

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20231221-DCM23-192-DE Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023

Par délibération du 10 février 2022, le Conseil Municipal a adopté une convention de mise en œuvre du dispositif « Petits Déjeuners » avec le Ministère de l'Education Nationale portant sur l'abaissement de l'iniquité alimentaire du premier repas de la journée, indispensable à la concentration et aux apprentissages scolaires.

Un avenant n°1 a été conclu pour poursuivre ce dispositif « Petits déjeuners » adopté dans les classes maternelles et élémentaires de l'école de l'Yeuse, 53 boulevard de la Marne, à Royan pour l'année scolaire 2022-2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale qui permettrait à la commune d'obtenir une subvention prévisionnelle de 10 296 € pour mettre en œuvre ce dispositif sur l'année 2023-2024.

Les petits déjeuners sont servis tous les jours ouvrés de la semaine à tous les enfants du groupe scolaire se présentant dans l'espace prévu à cet effet, à partir de 8 H 50.

Il ressort de cette expérience que 55 élèves de l'école bénéficient régulièrement du petit déjeuner. Le tarif forfaitaire est de 1,30 € par élève, 7920 petits déjeuners ont été distribués durant l'année scolaire 2022-2023.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la délibération n° 22.016 du 10 février 2022 portant sur la mise en place du dispositif « Petits Déjeuners » au sein des écoles maternelle et élémentaire l'Yeuse de Royan,
- Vu la délibération n° 23.061 portant sur l'avenant n° 1 à la convention de mise en place du dispositif « Petits Déjeuners » au sein des écoles maternelle et élémentaire l'Yeuse de Royan,

## DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer l'avenant n° 2 à la convention de mise en place du dispositif « Petits Déjeuners » au sein des écoles maternelle et élémentaire de l'école de l'Yeuse de Royan.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, Pour extrait conforme,

MARENGO

Le Maire,

Patrick

La secrétaire de séance,

Dominique BERGEROT

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20231221-DCM23-192-DE Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023



Égalité Fraternité

# AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE ROYAN

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Royan en date du 10/02/2022,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Royan en date du 04 avril 2023,

## Entre:

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Charente Maritime, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Poitiers

et

La commune de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

## Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20231221-DCM23-192-DE Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 er — Objet de l'avenant à la convention

Cet avenant a pour objectif de poursuivre l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de l'école primaire de l'Yeuse, 53 et 55 bvd de la Marne, à Royan.

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis tous les jours de la semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) à tous les enfants du groupe scolaire se présentant dans l'espace prévu à la prise du petit déjeuner, à partir de 8h50.

Après une première expérimentation et suite à son bilan, 55 élèves de l'école bénéficient régulièrement du petit déjeuner soit un total prévisionnel pour 4 jours et 36 semaines, de 7 920 petits déjeuners pour l'année 2022-2023.

#### Article 2 — Durée de l'avenant à la convention

Cet avenant prolonge la convention validée lors du Conseil Municipal du 20 février 2022, il vient à la suite de l'avenant n° 1 validé lors du Conseil Municipal du 4 avril 2023 et couvre l'année scolaire 2023-2024.

Elle pourra être de nouveau prolongée par avenant pour l'année scolaire 2024-2025.

Pour rappel, la convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

## Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20231221-DCM23-192-DE Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023

## Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outremer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

#### Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Royan, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 10 296 euros.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

## Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

## Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de l'avenant à la convention. Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

ANQUE:	
BAN N°:	
IC:	
e comptable assignataire des paiements est :	

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20231221-DCM23-192-DE Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023

un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

## Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Royan des obligations nées de la présente convention.

## Article 9 — Réalisation du présent avenant à la convention

L'avenant à la convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Poitiers et le maire de la commune de Royan sont chargés de la réalisation du présent avenant à la convention e la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Royan, le ......

Le maire de la commune de Royan

Pour le recteur et par délégation Le directeur académique des services de l'éducation nationale